F5012
1883
.A849

REGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS

DU

DIOCÈSE DE SHERBROOKE

SHERBROOKE
IMPRIMERIE DU SÉMINAIRE ST CHARLES-BORROMÉE
1883

LAF 5012
1883
A 649

1207281

Purchased from the Chancellor Richardson Memorial Fund

CANADIANA COLLECTION QUEEN'S UNIVERSITY AT KINGSTON

ONTARIO CANADA

REGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS

DU

DIOCÈSE DE SHERBROOKE

SHERBROOKE
IMPRIMERIE DU SÉMINAIRE ST CHARLES-BORROMÉE
1883

REGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS

DU

DIOCÈSE DE SHERBROOKE

Nom

1. Cette association sera connue sous le nom d'Association de Secours Mutuels du Diocèse de Sherbrooke.

But

2. Le but de cette association est de secourir ses membres malades, invalides ou infirmes.

Fonctionnement

3. Cette association fonctionnera sur le principe des assurances mutuelles.

Sceau

4. L'association aura un sceau portant ces mots: *Association de Secours mutuels du Diocèse de Sherbrooke.*

Approbation

5. Cette Association ne fonctionnera qu'après avoir reçu l'approbation de Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Sherbrooke.

Existence civile

6. L'Association s'appuie sur le Chapitre soixante-onzième (71) des Statuts Refondus du Canada et pour son existence et pour son fonctionnement.

Membres

7. Pour devenir membre de cette Association il faut être prêtre appartenant au Diocèse de Sherbrooke, ou employé dans le Diocèse de Sherbrooke, et tenir une fonction de l'Ordinaire.

8. L'aspirant à devenir membre adressera sa demande, par écrit, au Secrétaire Trésorier du Bureau d'Administration. Il spécifiera son âge et le montant pour lequel il veut s'assurer. Formule " A,"

9. A l'assemblée ~~générale~~ annuelle du mois d'août, sur motion, la demande est accordée ou refusée par la majorité des membres présents.

10. L'aspirant admis reçoit en retour de quatre piastres, une Police sur laquelle sont inscrits son nom, son âge et le montant pour lequel il s'assure. Elle atteste que ce membre a signé et remis à l'Administration un Billet

des Administrateurs.

de Dépot, au taux de vingt-cinq par cent, sur le montant de sa Police, de plus que l'Association s'oblige à payer le montant de cette Police, selon les conditions posées dans les Règlements. Cette Police porte les signatures du Président et du Secrétaire Trésorier. L'Aspirant ne devient membre que du moment où sa Police est signée et que l'Administration tient son Billet de Dépot,

11. Tout membre de cette Association, appelée par un Evêque à exercer les fonctions du Saint Ministère dans un diocèse autre que celui de Sherbrooke, pourra continuer de faire partie de cette A sociation, en se conformant aux Règlements qui la régissent.

12 Tout membre voulant cesser de faire partie de cette Association en informera l'Administration, au moins six mois à l'avance. Sur résolution du Bureau d'Administration le Secrétaire-Trésorier lui remettera son Billet de Dépot, s'il a acquitté toutes ses obligations envers l'Association. Dans la cas ou il ne l'aurait pas fait, le Billet lui sera remis qu'après paiement des redevances,

13. A la mort d'un membre, son Billet de Dépot sera remis à son exécutaire testamentaire, après que les redevances auront été payées à l'Association.

Exclusion

14. Tout membre qui sera privé par son Ordinaire des facultés et juridiction ordinaires, n'aura droit aux secours de l'Association, si d'ailleurs il est dans les conditions voulues, que durant les quatre mois qui suivront immédiatement la soustraction de telles facultés et juridiction.

15. Les quatre mois écoulés, si le membre ne rentre pas dans le devoir, l'Administration lui remet son Billet de Dépot, après s'être payé tout arrérage, et par le fait, sans aucune autre formalité, il cesse de faire partie de l'Association.

Montant des Polices

16. Tout membre audessous de cinquante ans, pourra s'asurer pour une somme pas moindre que cinquante piastres et n'excédant pas deux cents piastres. Le montant de cette Police sera soumis à l'approbation ou au rejet du Bureau d'Administration.

17. Tout membre âgé de cinquante ans et plus, à la date de l'émission de sa Police, pourra s'assurer pour un montant variant de cinquante à cent vingt-cinq piastres.

18. Tout membre âgé de soixante ans et plus, à la date de l'émission de sa Police, pourra s'assurer pour un montant variant de cinquante à cent piastres.

Changement des Polices

19. Tout membre désirant changer le montant de sa Police, soit l'augmenter soit le diminuer, en donnera avis, par écrit, une année à l'avance, au Bureau d'Administration. Si l'Administration agrée cette augmentation, à l'émission de telle Police deux piastres seront payées au Secrétaire Trésorier.

Billet de Dépot

20. Tout membre avant de recevoir sa Police signera et remettera à l'Administration un Billet de Dépot, fait à l'ordre de l'Association, et payable par versements, à telles époques, qui seront fixées par le Bureau d'administration, pour le temps de sa durée, lequel Billet de Dépot représentera vingt-cinq par cent sur le montant de sa Police. Les versements se paieront au Bureaũ du Secrétaire Trésorier.

21. Tout membre s'oblige à faire, en entier et en temps voulu, les versements, pour allocations, exigés par les Règlements, résolus par le Bureau d'Administration et reclamés par le Serétaire Trésorier.

22. Chaque versement, pour allocations, payé à l'Administration sera inscrit au dos du Billet de Dépot, jusqu'à concurrence du montant du dit Billet.

Renouvellement des Billets de Dépot

23. Le montant des versements inscrits au dos du Billet de Dépot égalant le montant du Billet lui-méme, le membre s'oblige à renouveler tel Billet au taux de vingt-cinq par cent sur le montant de sa Police, et ce sous peine de rendre, par le fait de son refus, sa Police nulle

Organisation

24. Les affaires de l'Association seront conduites par un Bureau d'Administration, composé de cinq membres, savoir: un Président, un Vice-Président, deux Administrateurs et un Secrétaire-Trésorier, élus tous les trois ans par la majorité des membres présents à l'assemblée générale annuelle du mois d'août.

25. Le quorum du Bureau des Administrateurs sera de trois.

26. Si par décès, démission, ou autres causes il survenait une vacance dans le Bureau d'Administration, entre les périodes d'élections, les Administrateurs rempliront cette vacance.

Président

27. Le Président fera convoquer les assemblées soit du Bureau, soit générales et tant ordinaires qu'extraordinaires. Il les présidera et y aura voix délibérative: mais ne pourra don-

ner son suffrage que dans le cas d'égalité de suffrages.

Vice-Président

28. En l'absence du Président, le Vice-Président le remplacera dans tous ses attributs, et dans toutes ses fonctions.

Secrétaire-Trésorier

29. Le Secrétaire-Trésorier inscrira dans un régistre les actes, délibérations et procès verbaux des assemblées, gardera soigneusement les lettres et les autres papiers, appartenant à l'Association, et tiendra registre des délibérations du Bureau d'Administration.

30. Le Secrétaire-Trésorier tiendra compte des recettes et des dépenses, notifiera les membres, collectera les versements pour allocations et les distribuera à ceux désignés par le Bureau d'Administration ; il donnera et retirera des reçus, et rendra compte, chaque année, aux membres de l'Association, réunis en assmblée générale.

Assemblée

31. Chaque année l'assemblée ordinaire des membres de l'Association se tiendra au Séminaire de Saint Charles Borromée à Sherbrooke, à l'époque de la retraite ecclésiastique.

32. Sur demande signée par cinq membres, le Président convoquera une assemblée extraordinaire des Membres de l'Association.

Conditions de secours

33. Tout membre incapable de remplir les fonctions du Saint Ministère, soit comme curé, chapelain, aumônier, desservant, vicaire, ou de se livrer à quelques fonctions dans un établissement d'éducation, pour cause de maladie, d'invalidité ou d'infirmité, et n'ayant pas le bénéfice ecclésiastique complet, aura droit aux secours de l'Association, sans être tenu à aucune redevance envers l'Association durant qu'il recevra lui-même du secours.

Certificat

34. L'incapacité est constatée par un certificat de Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Sherbrooke, ou de l'Ordinaire du lieu où le membre est employé, attestant que tel membre n'a pas de bénéfice ecclésiastique complet, et que sa santé ne lui permet pas d'exercer les fonctions du Saint Ministère comme curé, chapelain, aumônier, desservant, vicaire, etc, etc, ou de remplir une fonction quelconque dans un établissement d'éducation.

Conditions de paiement

35. Tel membre étant dans les conditions exigées par l'article numéro 33 des présents Règlements, depuis soixante jours, fera application au Bureau d'Administration pour un tiers du montant de sa Police et produira le certificat de l'Ordinaire.

36. Sur avis, les membres feront, dans les trente jours qui suivront la date de cet avis, le versement exigé par la résolutiou passée par le Bureau d'Administration, afin de rencontrer un tiers du montant de la police tenue par le membre secouru.

37. Le Bureau d'Administration ne pourra, en aucun cas, à des dates plus rapprochées que quatre mois entre chaque versement pour allocation au même membre secouru, exiger que telle somme suffisante pour payer à ce membre secouru un tiers du montant de sa Police par versement.

38. L'Association paiera au secouru un tiers du montant de sa Police tous les quatre mois, et aussi longtemps qu'il sera dans les conditions exigées par les présents Règlements.

Collection des Billets

39. Dans le cas où l'Administration sera obligée de faire collecter un Billet de Dépot, elle ne le fera qu'en conformité au neuvième Décret du sixième Concile Provincial de Québec.

40. Tout prêtre, ne devenant pas membre de cette Association durant la première année de son Sacerdoce, ou durant la première année qu'il sera employé dans le Diocèse de Sherbrooke, aura à payer à son entrée dans l'Association deux piastres pour chaque année de re-

tard écoulée depuis la date de son Sacerdoce, ou depuis le jour où il a commencé d'exercer les fonctions du Saint Ministère dans ce diocèse et jusqu'à la date de l'émission de sa Police...Cet article ne prendra effet qu'à la quatrième année de l'existence de cette Association.

41. Les présents Règlements pourront être changés, modifiés ou abrogés, pourvu que les deux tiers des membres présents aux assemblées générales de l'Association soient favorables à tels changements, modifications ou abrogations à deux séances, à une année d'intervalle.

Notes explicatives

1. La date du certificat de l'Ordinaire servira de point de départ pour compter les soixante jours de maladie, d'invalidité, ou d'infirmité. Si plus de soixante jours se sont écoulés avant cette date, ils ne seront comptés que pour soixante jours par l'Administration. Si moins de soixante jours se sont écoulés avant la date du certificat, l'Administration différera jusqu'à l'expiration des soixante jours de signer la résolution autorisant le Secrétaire-Trésorier à prélever tel versement pour allocation.

2. Comme les membres du Bureau d'Administration seront dispersés dans le Diocèse de Sherbrooke et qu'il sera parfois impossible de les réunir, entre les périodes d'assemblées gé-

nérales, pour faire signer, accepter ou rejeter telle résolution, autorisant le Sécrétaire-Trésorier à prélever tel versement pour allocation, chaque fois que ce versement deviendra nécessaire, le Sect.-Trés. pourra adopter le mode suivant. Il adressera un blanc de résolution, à chacun des membres du Bureau qui apposera sa signature ou la refusera, et retournera cette résolution au Secrétaire-Trésorier, le plustot possible.

Formule " A. '

Je, soussigné, âgé de_____ans. désirant devenir membre de " l'Association de secours Mutuels du Diocèse de Sherbrooke " et prendre une Police pour le montant de_____ piastres, promets, si ma demande est agréée, de me conformer en tout aux Règlements de cette Association.
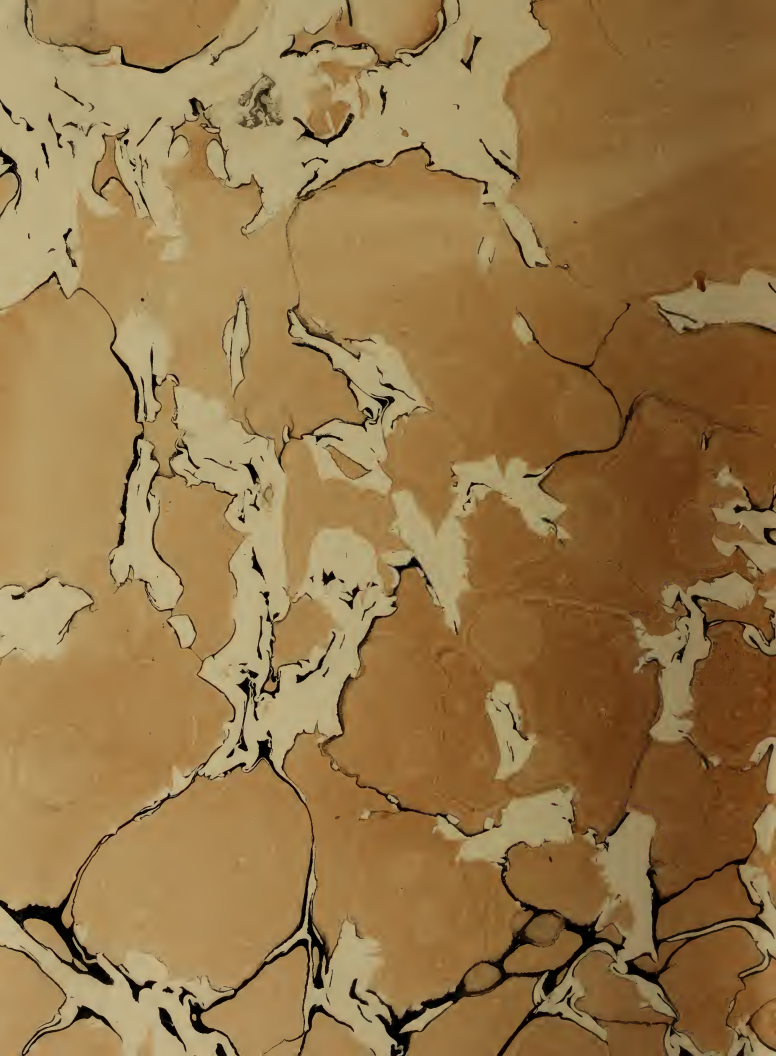
(*Signé*)